



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le 5 juin, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier CAZENEUVE, Maire.

Date de convocation : 19/05/2026

Nombres de membres en exercice : 23

Présents : 19 - Absents : 0 - Votants : 23 - Procurations : 4

Présents : Mmes et Mrs, CAZENEUVE Didier, BODIN Pierre, BAHURLET Gisèle, BAQUÉ BOUET Fanny, ESCRIEUT Florian, QUOIQUE Marie, MARTIN François, FOUQUERAY Thierry, LARROY Thierry, LHUILLIER Joël, MALIRAT Nathalie, RODRIGUÈS Michèle, BOURGEOIS Laura, TRINDADE Karen, COLOMB Lucie, TOUZELET Michèle, VALETTE Sandrine, DESFARGES Sébastien, JUMIN Guillaume.

Excusés avec pouvoir : LAVIGNE Gérard (pouvoir à CAZENEUVE Didier), DAL CORSO Christian (pouvoir à BAHURLET Gisèle), BROCHARD Arnaud (pouvoir à COLOMB Lucie), SIMONIN Aurélie (pouvoir à ESCRIEUT Florian).

Absent : NEANT.

Secrétaire de séance : QUOIQUE Marie.

Présent - Secrétariat de mairie : BENSIKADDOUR Lakhdar.

Didier CAZENEUVE ouvre la séance à 18h30.

ORDRE DU JOUR

1 Election de sept délégués et de quatre suppléants en vue des élections sénatoriales

**Election de sept délégués et de quatre suppléants en vue des élections sénatoriales –
Délibération n°34/2026**

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT a ouvert la séance.

Madame Marie QUOIQUE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Monsieur Pierre BODIN*
- Madame Michèle TOUZELET*
- Monsieur Florian ESCRIEUT*
- Madame Lucie COLOMB*

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Monsieur le Maire a ensuite précisé que dans les communes de moins de 9000 habitants, les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués sont élus dans les communes de 1000 à 8999 habitants, parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de plus de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint en annexe de la délibération. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R.138 du code électoral).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 23
- c1. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- c2. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés $b - [c1 + c2]$: 23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Listes en présence

Liste 1 : Unis pour demain

Liste 2 : Un nouvel élan

Ont obtenu :

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION A LA PLUS FORTE MOYENNE	TOTAL
LISTE 1 Unis pour demain	19	5	1	6
LISTE 2 Un nouvel élan	4	1	0	1

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION A LA PLUS FORTE MOYENNE	TOTAL
LISTE 1 Unis pour demain	19	3	1	4
LISTE 2 Un nouvel élan	4	0	0	0

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>Unis pour demain</i>	<i>19</i>	<i>6</i>	<i>4</i>
<i>Un nouvel élan</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

Le conseil municipal procède à l'élection de sept délégués titulaires et de quatre délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

À l'issue du scrutin, sont élus délégués titulaires : Didier CAZENEUVE, Marie QUOIQUE, Florian ESCRIEUT, Lucie COLOMB, François MARTIN, Nathalie MALIRAT et Sandrine VALETTE.

Sont élus délégués suppléants : Joël LHUILLIER, Gisèle BAHURLET, Gérard LAVIGNE et Aurélie SIMONIN.

La séance est levée à 19 H 05

*Le Maire,
Didier CAZENEUVE*

*La Secrétaire,
Marie QUOIQUE*